

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(SARAGAT)

di concerto col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(REALE)

e col **Ministro dell'Interno**

(TAVIANI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 26 DICEMBRE 1964

Adesione alle quattro Convenzioni adottate dalla Commissione internazionale dello stato civile, rispettivamente una a Parigi il 27 settembre 1956, una a Lussemburgo il 26 settembre 1957 e due ad Istanbul il 4 settembre 1958, e ratifica delle due Convenzioni adottate dalla Commissione predetta rispettivamente a Roma il 14 settembre 1961 ed a Bruxelles il 12 settembre 1962, e loro esecuzione

ONOREVOLI SENATORI. — L'Italia, unitamente a numerosi Paesi europei, fa parte della Commissione internazionale per lo stato civile che, fra l'altro, ha lo scopo di facilitare una cooperazione internazionale per il rilascio di certificati e di informazioni relativi agli atti dello stato civile. Nel corso dei suoi lavori la Commissione ha adottato, tra il 1956 ed il 1962, le Convenzioni che formano oggetto del presente disegno di legge per ciascuna delle quali si illustra qui di seguito, il contenuto:

a) Parigi, 27 settembre 1956. — *Convenzione per il rilascio di alcuni estratti di atti dello stato civile destinati all'estero*: le disposizioni in essa contenute non sono con-

trarie ai principi informativi dell'ordinamento interno: infatti, l'art. 1 della Convenzione prevede che gli estratti degli atti di stato civile attestanti la nascita, il matrimonio o la morte, ove la loro utilizzazione nel Paese in cui sono richiesti ne renda necessaria la traduzione, potranno essere compilati conformemente ai formulari all'uopo predisposti (art. 4), redatti in sette lingue, tra cui l'italiano (art. 2) e con l'uso di segni convenzionali (art. 3). Inoltre, mentre le norme degli artt. 6 e 7 della stessa Convenzione non escludono sia la facoltà di concedere il rilascio gratuito di atti di stato civile, sia la possibilità del rilascio di copie integrali di essi, redatti a norma della legi-

slazione vigente in ogni Paese interessato, l'art. 5 attribuisce agli estratti compilati, secondo i cennati formulari, lo stesso valore probatorio di quelli rilasciati in conformità alle disposizioni in vigore nello Stato da cui provengono.

Non vanno, infine, trascurate le disposizioni in esame relative all'estratto dell'atto di nascita (art. 4) e quelle concernenti la esenzione dalla legalizzazione (art. 5, secondo comma).

Secondo il formulario anzidetto, l'estratto dell'atto di nascita contiene l'indicazione della paternità e maternità: l'apparente contrasto di tale indicazione con il disposto della legge 31 ottobre 1955, n. 1064, sulle generalità negli estratti, atti e documenti — limitato agli estratti degli atti di nascita, in quanto l'indicazione della paternità e maternità non è compresa nel formulario relativo a quelli di matrimonio — appare superabile, ove si consideri che l'utilizzazione dei formulari di cui trattasi, come si evince dal testo dell'art. 1, costituisce per gli Stati contraenti una mera facoltà (*pourront*) e non già un obbligo, talchè l'indicazione suddetta potrà, in applicazione della legge n. 1064, essere omessa negli estratti menzionati.

Parimenti degna di rilievo è la disposizione relativa all'esenzione dall'obbligo della legalizzazione: va ricordato in materia che questo obbligo è stabilito dall'art. 11 del decreto del Presidente della Repubblica 2 agosto 1957, n. 678, il quale, pur disponendo che la firma sugli atti e documenti posti in essere nello Stato da valere all'estero o creati all'estero da valere nello Stato sono soggetti a legalizzazione, fa salve le esenzioni consacrate in leggi o trattati ed accordi internazionali. Pertanto, in virtù del disposto del citato articolo non vi è alcun ostacolo ad aderire ad una Convenzione, come la presente, che stabilisce l'esenzione dall'accennato obbligo. D'altra parte, tale principio ha già trovato nel nostro ordinamento notevoli applicazioni, come nella Convenzione italo-francese sulla reciproca assistenza giudiziaria, resa esecutiva con legge 19 febbraio 1957, n. 155.

b) Lussemburgo, 26 settembre 1957. — *Convenzione per il rilascio gratuito e la di-*

spesa da legalizzazione di atti dello stato civile: l'art. 1 di essa prevede il rilascio gratuito tra gli Stati contraenti delle copie integrali o degli estratti di atti di stato civile, formati da ciascuno Stato contraente sul proprio territorio e concernenti i cittadini di quello richiedente, qualora la domanda sia fatta per un interesse amministrativo ovvero in favore di indigenti.

Le suddette copie integrali od estratti muniti della sottoscrizione e del timbro dell'autorità competente che li ha rilasciati, sono esenti da legalizzazione (art. 4) sul territorio degli Stati contraenti.

Gli atti di stato civile, a cui si riferisce la Convenzione, sono quelli indicati nell'art. 5 e precisamente: quelli di nascita, di dichiarazione di bambino nato morto, di riconoscimento di figlio naturale, di matrimonio, di morte, di divorzio, nonchè le trascrizioni delle ordinanze, sentenze o decreti in materia di stato civile.

Per quanto riguarda l'esenzione dalla legalizzazione, prevista dalla Convenzione, valgono i rilievi di cui sopra. In ordine, poi, alla gratuità del rilascio dei documenti in questione, si ritiene che l'accoglimento del relativo principio sia opportuno, in considerazione della reciprocità degli oneri che ne derivano, tanto più che un analogo principio ha già trovato applicazione in altri accordi, come nella cennata Convenzione italo-francese sull'assistenza giudiziaria.

c) Istanbul, 4 settembre 1958. — *Convenzione concernente lo scambio internazionale di informazioni sullo stato civile:* l'art. 1 della Convenzione stabilisce l'obbligo per gli ufficiali di stato civile dei Paesi contraenti di dare notizia degli atti di matrimonio o di morte da essi redatti o trascritti e concernenti persone nate nel territorio di uno degli altri Paesi contraenti, agli ufficiali di stato civile dei luoghi di nascita delle persone interessate: ogni Stato, peraltro, ha la facoltà di subordinare l'invio delle notizie in questione alla condizione che esse si riferiscano ad un cittadino dello Stato destinatario. L'invio è effettuato direttamente a mezzo posta dall'ufficiale di stato civile, che forma o trascrive l'atto nel termine di otto giorni (art. 2) e l'avviso tra-

smesso viene utilizzato dal destinatario, conformemente a quanto prescritto dalle leggi e regolamenti del proprio Paese (art. 3). La materia regolata dalla Convenzione è disciplinata dal nostro ordinamento giuridico negli articoli 51, 57 e 58 del regio decreto 9 luglio 1939, n. 1238, sull'ordinamento dello stato civile, nell'art. 11 del citato decreto del Presidente della Repubblica 2 agosto 1957, n. 678, nonché nell'art. 16 della legge 7 gennaio 1937, n. 23, sull'ordinamento dell'ufficio traduzioni del Ministero di grazia e giustizia.

L'Accordo in esame comporta alcune deroghe alla disciplina attuale in materia di competenza delle autorità diplomatiche e consolari in ordine alla trasmissione di atti dello stato civile, nonché in materia di legalizzazione delle firme sui medesimi. Infatti, la trasmissione avviene mediante comunicazione diretta fra gli ufficiali di stato civile interessati, prescindendosi dal fare intervenire le autorità consolari o diplomatiche ed il Ministero degli affari esteri (art. 51 citato) e dall'adempimento della legalizzazione delle relative firme. Nonostante tali deroghe, si ritiene che il sistema previsto dalla Convenzione meriti adesione, in quanto, oltre a semplificare la relativa procedura di comunicazione, assicura, in ogni caso, una migliore e più rapida informazione per gli atti dello stato civile compilati all'estero.

D'altra parte, le norme dell'Accordo in questione stabiliscono, per gli Stati firmatari, quella reciprocità richiesta, per la trasmissione all'estero degli atti di morte, dall'art. 152 dell'ordinamento dello stato civile.

Circa, infine, la traduzione delle notizie stesse restano al riguardo applicabili le norme di cui all'art. 16 della citata legge n. 23 del 1937 ed all'art. 5 della legge 1° agosto 1962, n. 1206.

d) Istanbul, 4 settembre 1958. — *Convenzione relativa ai cambiamenti di nomi e cognomi*: devesi rilevare che il contenuto di essa non sembra in contrasto con la sistematica normativa di diritto positivo. Infatti, l'art. 1 stabilisce che la disciplina prevista riguarda i cambiamenti di cognomi e nomi concessi dalla Pubblica Autorità competen-

te, con esclusione di quelli derivanti da una modificazione dello stato delle persone o dalla rettificazione di errore. Il successivo art. 2 precisa che ogni Stato contraente si impegna a non concedere cambiamenti di cognomi o nomi ai cittadini di altro Stato, salvo che essi abbiano anche la cittadinanza dello Stato concedente.

Viene, poi, disposta la esecutività di pieno diritto nel territorio di ogni Stato interessato, con la sola limitazione che non vi sia contrasto con l'ordine pubblico di questo, delle decisioni definitive intervenute nella materia anzidetta, in uno degli Stati contraenti (art. 3, primo comma). La esecutività in parola può riguardare, oltre le decisioni adottate da ogni Stato interessato nei confronti dei propri cittadini, anche quelle concernenti gli apolidi ed i rifugiati politici — a termini della Convenzione di Ginevra del 28 luglio 1951 —, i quali abbiano il domicilio o la residenza nel suo territorio.

Tra le decisioni in questione, che sono senz'altra formalità annotate in margine agli atti dello stato civile delle persone a cui si riferiscono (art. 3, secondo comma), sono ovviamente comprese quelle, che annullano o revocano una decisione precedente (art. 4).

È, infine, prevista (art. 5) la facoltà per ogni Stato contraente di subordinare a particolari condizioni di pubblicità e ad un diritto di opposizione l'efficacia sul proprio territorio delle decisioni — adottate in materia da un altro Stato contraente — nei confronti di persone che avevano anche la sua cittadinanza nel momento in cui dette decisioni sono diventate definitive.

In base al sistema normativo suesposto si possono formulare le seguenti conclusioni: estrinsecandosi il cambiamento del nome e cognome in un diritto della personalità a favore del beneficiario, non vi è dubbio che il relativo rapporto sia regolato dall'art. 17 delle disposizioni sulla legge in generale e che quindi esso sia soggetto alla legge nazionale del richiedente.

Sicchè, le disposizioni previste dalla presente Convenzione — non violando l'accennato principio di diritto internazionale pri-

vato, secondo cui i cittadini italiani sono soggetti, per il cambiamento del nome e cognome, all'osservanza delle norme contenute nel regio decreto 9 luglio 1939, n. 1238 — debbono ritenersi pienamente compatibili con l'ordinamento interno.

Tale compatibilità, d'altra parte, è garantita — per quanto riguarda l'efficacia nel territorio nazionale delle decisioni straniere concernenti persone, che siano in possesso anche della cittadinanza italiana, allorchè le decisioni stesse diventano definitive — dall'accennato diritto di opposizione, le cui modalità sono determinate dall'ordinamento interno (art. 5).

e) Roma, 14 settembre 1961. — *Convenzione concernente l'estensione della competenza delle autorità qualificate a ricevere il riconoscimento dei figli naturali*: con essa si rende possibile, ai cittadini degli Stati contraenti, di riconoscere i figli naturali nel territorio degli altri Stati alle stesse condizioni in cui tale riconoscimento potrebbe essere effettuato nello Stato di appartenenza.

L'utilità di una disciplina siffatta è evidente per i cittadini di quegli Stati (come l'Austria), che prevedono, in materia di riconoscimento di figli naturali, una disciplina notevolmente diversa da quella vigente nel nostro Paese ed, in particolare, quella forma di riconoscimento meno pieno (definito nella Convenzione « riconoscimento senza filiazione »), avente finalità puramente alimentari.

Al riguardo va precisato che il testo della Convenzione in parola — dopo avere distinto gli istituti del « riconoscimento con filiazione » e del « riconoscimento senza filiazione », secondo che la relativa dichiarazione tenda a stabilire un rapporto giuridico di filiazione naturale tra chi la sottoscrive e la persona a cui essa si riferisce (art. 1) — stabilisce che ciascuno dei due tipi anzidetti può essere compiuto indifferentemente, sul territorio di ogni Stato contraente, anche se non previsto dall'ordinamento locale, dai cittadini degli altri Stati la cui legislazione nazionale lo contempla (artt. 2 e 3).

Le accennate dichiarazioni di riconoscimento, secondo il testo in parola (art. 4),

sono ricevute dall'ufficiale di stato civile o da ogni altra autorità competente, nelle forme previste dalla *lex loci*, e debbono sempre menzionare la nazionalità del dichiarante. Esse hanno, comunque, il medesimo valore di quelle compiute davanti l'autorità competente del Paese di quest'ultimo.

È inoltre prevista (art. 5) l'esenzione dalla legalizzazione per le copie o gli estratti degli atti, contenenti dette dichiarazioni sul territorio degli Stati contraenti.

Dall'esposizione del sistema normativo, contenuto nel testo in questione, è chiaro che non si è voluto sottrarre la disciplina del rapporto di filiazione naturale alla legge nazionale regolatrice dei rapporti di famiglia (art. 17, disposizioni preliminari).

L'avere, poi, prevista la possibilità di compiere in ciascuno degli Stati contraenti un riconoscimento, anche di tipo diverso da quelli contemplati dalla legge locale, non importa deroga alle disposizioni stabilite in materia dal nostro ordinamento interno. Infatti, nel caso in esame non si tratta di inserire in quest'ultimo una diversa fonte di produzione di effetti giuridici, in quanto il riconoscimento del tipo non previsto dalla legislazione interna è reso operante non in virtù della stessa, ma dall'ordinamento nazionale di chi compie il riconoscimento.

In altri termini, avendo la Convenzione subordinato, comunque, la validità di ogni possibile tipo di riconoscimento al fatto che questo sia previsto dalla legge nazionale di chi lo compie, ha, certamente, inteso ricollegare la qualificazione e gli effetti giuridici del medesimo a questa legge. Si è voluto, cioè, stabilire un particolare mezzo di cooperazione giuridica sul piano internazionale, disponendo che ciascuno Stato contraente si adoperi, mediante le sue strutture interne, a dar vita, come entità materiale, ad ogni possibile forma di riconoscimento, la quale funzioni da presupposto di fatto, a cui l'ordinamento nazionale dell'interessato conferisce la qualificazione e gli effetti giuridici propri.

Pertanto tale normativa è conforme a quella prevista dal nostro ordinamento giuridico, in quanto il riconoscimento di filiazione naturale nell'area del diritto interna-

zionale privato non attinge la sua disciplina giuridica al diritto interno, ma, come si è detto, alla legge nazionale degli interessati (art. 17 citato). Sicchè, l'ordinamento interno si deve limitare a far riferimento a quest'ultima — che costituisce la vera fonte di qualificazione — per stabilire se il riconoscimento, di qualunque tipo, sia valido e produca effetti nel mondo del diritto.

f) Bruxelles, 12 settembre 1962. — *Convenzione relativa al riconoscimento della filiazione materna dei figli naturali*: le disposizioni contenute nella Convenzione non sono in contrasto con i principi informativi del nostro ordinamento interno.

Infatti l'art. 1 prevede che quando nell'atto di nascita di un bambino illegittimo una persona sia designata come madre di quest'ultimo, tale designazione stabilisca il rapporto di filiazione materna.

Questa norma non modifica sotto alcun profilo le disposizioni vigenti nei diversi paesi e concernenti la compilazione dell'atto di nascita di un bambino illegittimo, ma si limita a stabilire che se e quando, secondo le norme in vigore la designazione della madre sia contenuta in tale atto, essa valga a stabilire l'anzidetto rapporto. Ora, com'è noto, secondo la legislazione vigente nel nostro Paese, l'indicazione della madre di un illegittimo nell'atto di nascita non è prescritta (articoli 71 e 73 dell'Ordinamento dello stato civile - Regio decreto-legge 9 luglio 1939, n. 1238). Tale indicazione è, infatti, contenuta nell'atto in parola soltanto se il genitore o i genitori rendono personalmente la dichiarazione di nascita o hanno fatto con-

stare per atto pubblico del proprio consenso ad essere nominati.

L'articolo in parola, quindi, non importa variazioni nè alle norme vigenti in Italia per la redazione dell'atto di nascita dei bambini illegittimi, nè alle conseguenze giuridiche che dagli elementi contenuti in tale atto discendono.

Il successivo art. 2 dà facoltà alla madre naturale — in mancanza della predetta indicazione —, di far derivare il relativo rapporto di parentela da una dichiarazione di riconoscimento resa davanti all'autorità competente di ciascuno degli Stati contraenti. Esso, pertanto, non innova rispetto alla disposizione in atto contenuta nell'art. 83 del menzionato Ordinamento dello stato civile.

L'art. 3 prevede, poi, la possibilità di rendere la cennata dichiarazione, anche in presenza di una indicazione di maternità risultante dall'atto di nascita, ove essa appaia necessaria per soddisfare le esigenze giuridiche di uno Stato non contraente. L'art. 4, inoltre, fa salve le disposizioni di ciascun ordinamento interno per quanto riguarda la validità del riconoscimento previsto nei precedenti articoli 2 e 3. L'art. 5 stabilisce, infine, che il disposto dell'art. 1 si applichi, per ciascuno degli Stati contraenti, alle nascite posteriori alla entrata in vigore della Convenzione in parola.

Gli altri articoli (da 6 a 10) contengono clausole di stile, relative all'entrata in vigore ed alle modalità di applicazione dell'Accordo, analoghe a quelle contenute in altri strumenti del genere.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire alle seguenti Convenzioni adottate dalla Commissione internazionale dello stato civile:

— Convenzione per il rilascio di alcuni estratti di atti dello stato civile destinati all'estero, firmata a Parigi il 27 settembre 1956;

— Convenzione per il rilascio gratuito e la dispensa da legalizzazioni degli atti di stato civile ed allegato, firmata a Lussemburgo il 26 settembre 1957;

— Convenzione per lo scambio internazionale d'informazioni sullo stato civile, firmata ad Istanbul il 4 settembre 1958;

— Convenzione relativa ai cambiamenti di nomi e cognomi, firmata ad Istanbul il 4 settembre 1958.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare le seguenti Convenzioni adottate dalla Commissione internazionale dello stato civile:

— Convenzione concernente l'estensione della competenza delle autorità qualificate a ricevere il riconoscimento dei figli naturali, firmata a Roma il 14 settembre 1961;

— Convenzione relativa al riconoscimento della filiazione materna dei figli naturali, firmata a Bruxelles il 12 settembre 1962.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alle Convenzioni di cui all'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità al disposto degli articoli 11, 9, 8, 9, 9 e 9, rispettivamente delle Convenzioni sopra indicate.

**CONVENZIONE PER IL RILASCIO DI ALCUNI ESTRATTI DI ATTI
DELLO STATO CIVILE DESTINATI ALL'ESTERO**

Parigi, 27 settembre 1956

CONVENTIONRELATIVE A LA DELIVRANCE DE CERTAINS EXTRAITS D'ACTES DE L'ETAT CIVIL
DESTINES A L'ETRANGER

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République Française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la Confédération Suisse et de la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil;

Désireux d'établir des dispositions communes relatives à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les extraits des actes de l'état civil constatant la naissance, le mariage ou le décès pourront, lorsque leur utilisation dans le pays où ils sont réclamés nécessite une traduction, être établis conformément à l'article 4 ci-après et aux formules *A*, *B* et *C* annexées à la présente Convention.

Ces extraits ne seront délivrés qu'aux personnes qui, d'après la loi interne du pays où l'acte a été dressé ou transcrit, ont qualité pour obtenir des copies littérales de cet acte.

Pour l'application de la présente Convention, les mentions marginales font partie des actes de l'état civil.

Article 2

Dans chaque formule, les énonciations invariables, imprimées à l'avance, sont rédigées en sept langues: français, allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais et turc.

Toutes les formules précisent que l'extrait est délivré en application de la présente Convention.

Article 3

Tout extrait est revêtu de la signature et du sceau de l'autorité qui l'a établi et porte la date de sa délivrance. Les renseignements à fournir sont inscrits dans la case correspondante de la formule, le texte en caractères latins et les dates en chiffres arabes; les mois sont indiqués par un chiffre arabe, d'après leur rang dans l'année. Si le libellé de l'acte de l'état civil ne permet pas de remplir une des cases de la formule, cette case est rendue inutilisable par des traits.

Sont exclusivement utilisés les signes suivants:

Pour indiquer le sexe:

M = sexe masculin

F = sexe féminin.

Pour indiquer la dissolution ou l'annulation du mariage:

- Dm = décès du mari
- Df = décès de la femme
- Div = divorce
- A = annulation.

Ces derniers signes sont suivis de la mention de la date de la dissolution ou de l'annulation.

Article 4

L'extrait de l'acte de naissance énonce (Formule A):

- a) lieu de naissance
- b) la date de naissance
- c) le sexe de l'enfant
- d) le nom de famille de l'enfant
- e) les prénoms de l'enfant
- f) le nom de famille du père
- g) les prénoms du père
- h) le nom de jeune fille de la mère
- i) les prénoms de la mère.

L'extrait de l'acte de mariage énonce (Formule B):

- a) le lieu du mariage
- b) la date du mariage
- c) le nom de famille du mari
- d) les prénoms du mari
- e) la date de naissance ou, à défaut, l'âge du mari
- f) le lieu de naissance du mari
- g) le nom de famille de la femme
- h) les prénoms de la femme
- i) la date de naissance ou, à défaut, l'âge de la femme
- j) le lieu de naissance de la femme
- k) les mentions marginales concernant la dissolution ou l'annulation du mariage.

L'extrait de l'acte de décès énonce (Formule C):

- a) le lieu de décès
- b) la date de décès
- c) le nom de famille du défunt
- d) les prénoms du défunt
- e) le sexe du défunt
- f) la date de naissance, ou à défaut, l'âge du défunt
- g) le lieu de naissance du défunt
- h) le dernier domicile du défunt
- i) les nom et prénoms du dernier conjoint du défunt
- j) les nom et prénoms du père du défunt
- k) les nom et prénoms de la mère du défunt.

En outre, chaque Etat contractant a la faculté de compléter les formules-types précitées par l'adjonction de cases supplémentaires indiquant d'autres énonciations de l'acte de l'état civil, à condition que le libellé en ait été préalablement approuvé par la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 5

Les extraits établis dans les conditions prévues aux articles précédents ont la même force probante que ceux délivrés conformément aux règles de droit interne en vigueur dans l'Etat dont ils émanent.

Ils sont acceptés sans légalisation sur le territoire de chacun des Etats contractants.

Article 6

Sans préjudice des accords internationaux relatifs à la délivrance gratuite des actes de l'état civil, les extraits délivrés en application de la présente Convention donnent lieu à la perception des mêmes droits que les extraits établis en application de la législation interne en vigueur dans l'Etat dont les extraits émanent.

Article 7

La présente Convention ne met pas obstacle à l'obtention d'expéditions littérales d'actes de l'état civil établies conformément à la législation du pays où ces actes ont été dressés ou transcrits.

Article 8

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

Article 9

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification, prévu par l'article précédent.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 10

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ou à tout autre moment, par la suite, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extramétropolitains, des Etats ou des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui. Le Conseil Fédéral Suisse enverra, par la voie diplomatique, une copie de cette notification, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification, le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme de la nouvelle notification à chacun des Etats contractants. La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 11

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 9, alinéa 1^{er}.

Article 12

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire des modifications de nature à la perfectionner.

La proposition de revision sera introduite auprès du Conseil Fédéral Suisse qui la notifiera aux divers Etats contractants ainsi qu'au Secrétaire général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 13

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date indiquée dans l'article 9, alinéa 1^{er}.

La Convention sera renouvelée tacitement de dix ans en dix ans sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Conseil Fédéral Suisse, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats contractants.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

GUILLAUME

Pour le Gouvernement de la République Française

GUY DELTEL

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

HENRI DELVAUX

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, les termes « métropolitain » et « extramétropolitain » mentionnés dans la Convention perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence, en ce qui a trait au Royaume, considérés comme signifiant respectivement « européen » et « non-européen ».

W. v. BOETZELAER

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse

ERNST GÖTZ

Pour le Gouvernement de la République Turque

F. BAYRAMOGLU

A

Convention de .. du .. relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger

Abkommen von .. vom .. über die Ausstellung von bestimmten Auszügen aus Zivilstandsregister für das Ausland

Convention of .. of .. relating to the issue of certain extracts of acts of the registers of births, deaths and marriages, to be sent abroad

Convenio de .. del .. sobre la expedición de ciertos extractos de actas del estado civil destinados para el extranjero

Convenzione di .. del .. sul rilascio di certi atti di stato civile destinati per l'estero

Overeenkomst van .. van .. betreffende de afgifte van bepaalde uittreksels uit akten van de burgerlijke stand bestemd voor het buitenland

Yabancı memleketlerde kullanılmak üzere verilecek nüfus (Ahvali Şahsiye) kayıt hülâsası suretleri hakkındaki .. / / tarihli sözleşme

Etat:	Commune de:
Staat:	Gemeinde:
State:	Municipality:
Estado:	Municipio de:
Stato:	Comune di:
Staat:	Gemeente:
Devlet:	Köy veya mahâlle:

Extrait des registres de l'état civil concernant une naissance

Auszug aus dem Geburtsregister

Extract of the register of births

Extracto del registro de nacimientos

Estratto del registro delle nascite

Uittreksel uit de registers van de burgerlijke stand omtrent een geboorte

Doğuma ait nüfus kayıt hülâsası sureti

Extrait de l'article 3 de la Convention: les renseignements à fournir sont écrits en caractères latins et les dates en chiffres arabes; les mois sont représentés par un chiffre d'après leur rang dans l'année. Si le renseignement demandé ne figure pas à l'acte, la case sera rendue inutilisable par des traits. Seront utilisés les signes suivants: a. pour indiquer le sexe: M = sexe masculin; F = sexe féminin; b. pour indiquer la dissolution ou l'annulation du mariage: Dm = décès du mari; Df décès de la femme; Div = divorce; A = annulation. Ces derniers signes sont suivis de la mention de la date de la dissolution ou de l'annulation.

Auszug aus Artikel 3 des Abkommens: die Eintragungen werden in lateinischen Buchstaben und die Daten in arabischen Ziffern geschrieben; die Monate werden durch eine Ziffer gemäss ihrer Stellung im Jahr bezeichnet; wenn die verlangte Auskunft im Register nicht vorkommt, wird das Fach mit einem wagrechten Strich unbrauchbar gemacht. Folgende Bezeich-

nungen sind zu verwenden: a. zur Bezeichnung des Geschlechts: M = männlich; F = weiblich; b. zur Bezeichnung der Auflösung oder der Nichtigerklärung der Ehe: Dm = Ableben des Mannes; Df = Ableben der Ehegattin; Div. = Ehescheidung; A = Nichtigerklärung. Auf diese letzten Zeichen folgt das Datum der Auflösung oder der Nichtigerklärung.

Excerpt from article 3 of the Convention: the information is written in Latin letters and the dates in Arabian figures; the months are indicated by a figure corresponding to their place in the year; if the information asked for is not contained in the deed, the blank space is rendered unusable by means of lines. The following symbols will be used: a. for indicating sex: M = male; F = female; b. for indicating the dissolution or nullity of the marriage: Dm = decease of husband; Df = decease of wife; Div. = divorce; A = nullification of the marriage. These last symbols are followed by the date of dissolution or nullification.

Extracto del artículo 3 del Convenio: las informaciones se escriben en letras latinas y las fechas en números árabes, siendo indicado los meses por un número según su orden en el año; si la información pedida no se encuentra en el acto se rayará la casilla. Las abreviaturas siguientes serán utilizadas: a. para indicar el sexo: M = masculino; F = femenino; b. para indicar la disolución o la anulación del matrimonio: Dm = fallecimiento del marido; Df = fallecimiento de la mujer; Div. = divorcio; A = anulación. Se añadirá a estas últimas la fecha de la disolución o anulación.

Norma dell'articolo 3 della Convenzione: Le indicazioni o enunciazioni sono scritte in caratteri italiani, le date in cifre arabiche; i mesi sono indicati in cifra corrispondente all'ordine del calendario. Quando non si potrà procurare un'indicazione, nello spazio rimasto in bianco si passano delle linee. Si usano le seguenti abbreviazioni: M = sesso maschile; F = femminile; b. matrimonio sciolto o annullato; Dm = morte del marito; Df = morte della moglie; Div. = divorzio; A = annullamento; gli ultimi segni sono seguiti dalla data in cui il matrimonio è stato sciolto o annullato.

Uittreksel uit artikel 3 van de overeenkomst: de inlichtingen worden in Latijnse letters en de data in Arabische cijfers geschreven; de maanden worden aangeduid door een cijfer naar hun plaats in het jaar; indien de gevraagde inlichting niet in de akte voorkomt, wordt het vakje onbruikbaar gemaakt door strepen. De volgende tekens zullen worden gebruikt: a. om het geslacht aan te duiden: M = mannelijk; F = vrouwelijk; b. om de ontbinding of de nietigverklaring van het huwelijk aan te duiden: Dm = overlijden van de man; Df = overlijden van de vrouw; Div. = echtscheiding; A = nietigverklaring. Deze laatste tekens worden gevolgd door de datum van ontbinding of nietigverklaring.

Sözleşmenin Üçüncü maddesinin hülasâsi: Malumat Lâtîn harfleriyle tarihler rakamlarla yazilir. Aylar sene içerisindeki sıralarına göre rakamla gösterilir. İstenilen Malumat kütükte bulunmadığı takdirde buna mahsus yer çizgi ile iptâl edilir. Bu hususlarda kullanılacak işaretler aşağıdadır: a. Cinsiyet göstermek için M = Erkek; F = Kadın, b. Evliliğin zevalini veya butlanını göstermek için: Dm = kocanın ölümü; Df = Karının ölümü; Div. = Boşanma; A = Butlan. Bu işaretlerden sonra zeval veya butlan tarihleri yazılacaktır.

B

Convention de .. du .. relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger

Abkommen von .. vom .. über die Ausstellung von bestimmten Auszügen aus Zivilstandsregister für das Ausland

Convention of .. of .. relating to the issue of certain extracts of acts of the registers of births, deaths and marriages, to be sent abroad

Convenio de .. del .. sobre la expedición de ciertos extractos de actas del estado civil destinados para el extranjero

Convenzione di .. del .. sul rilascio di certi atti di stato civile destinati per l'estero

Overeenkomst van .. van .. betreffende de afgifte van bepaalde uittreksels uit akten van de burgerlijke stand bestemd voor het buitenland

Yabancı memleketlerde kullanılmak üzere verilecek nüfus (Ahvali Şahsiye) kayıt hülâsası suretleri hakkındaki .. / / tarihli sözleşme

Etat:	Commune de:
Staat:	Gemeinde:
State:	Municipality:
Estado:	Municipio de:
Stato:	Comune di:
Staat:	Gemeente:
Devlet:	Köy veya mahâlle:

Extrait des registres de l'état civil concernant un mariage

Auszug aus den Ehregister

Extract of the register of marriages

Extracto del registro de matrimonios

Estratto del registro dei matrimoni

Uittreksels uit de registers van de burgerlijke stand omtrent een huwelijk

Evlenme kayıt hülâsası sureti

Extrait de l'article 3 de la Convention: les renseignements à fournir sont écrits en caractères latins et les dates en chiffres arabes; les mois sont représentés par un chiffre d'après leur rang dans l'année. Si le renseignement demandé ne figure pas à l'acte, la case sera rendue inutilisable par des traits. Seront utilisés les signes suivants: a. pour indiquer le sexe: M = sexe masculin; F = sexe féminin; b. pour indiquer la dissolution ou l'annulation du mariage: Dm = décès du mari; Df décès de la femme; Div = divorce; A = annulation. Ces derniers signes sont suivis de la mention de la date de la dissolution ou de l'annulation.

Auszug aus Artikel 3 des Abkommens: die Eintragungen werden in lateinischen Buchstaben und die Daten in arabischen Ziffern geschrieben; die Monate werden durch eine Ziffer gemäss ihrer Stellung im Jahr bezeichnet; wenn die verlangte Auskunft im Register nicht vorkommt, wird das Fach mit einem wagrechten Strich unbrauchbar gemacht. Folgende Bezeich-

nungen sind zu verwenden: a. zur Bezeichnung des Geschlechts: M = männlich; F = weiblich; b. zur Bezeichnung der Auflösung oder der Nichtigerklärung der Ehe: Dm = Ableben des Mannes; Df = Ableben der Ehegattin; Div. = Ehescheidung; A = Nichtigerklärung. Auf diese letzten Zeichen folgt das Datum der Auflösung oder der Nichtigerklärung.

Excerpt from article 3 of the Convention: the information is written in Latin letters and the dates in Arabian figures; the months are indicated by a figure corresponding to their place in the year; if the information asked for is not contained in the deed, the blank space is rendered unusable by means of lines. The following symbols will be used: a. for indicating sex: M = male; F = female; b. for indicating the dissolution or nullity of the marriage: Dm = decease of husband; Df = decease of wife; Div. = divorce; A = nullification of the marriage. These last symbols are followed by the date of dissolution or nullification.

Extracto del artículo 3 del Convenio: las informaciones se escriben en letras latinas y las fechas en números árabes, siendo indicado los meses por un número según su orden en el año; si la información pedida no se encuentra en el acto se rayará la casilla. Las abreviaturas siguientes serán utilizadas: a. para indicar el sexo: M = masculino; F = femenino; b. para indicar la disolución o la anulación del matrimonio: Dm = fallecimiento del marido; Df = fallecimiento de la mujer; Div. = divorcio; A = anulación. Se añadirá a estas últimas la fecha de la disolución o anulación.

Norma dell'articolo 3 della Convenzione: Le indicazioni o enunciazioni sono scritte in caratteri italiani, le date in cifre arabiche; i mesi sono indicati in cifra corrispondente all'ordine del calendario. Quando non si potrà procurare un'indicazione, nello spazio rimasto in bianco si passano delle linee. Si usano le seguenti abbreviazioni: M = sesso maschile; F = femminile; b. matrimonio sciolto o annullato; Dm = morte del marito; Df = morte della moglie; Div. = divorzio; A = annullamento; gli ultimi segni sono seguiti dalla data in cui il matrimonio è stato sciolto o annullato.

Uittreksel uit artikel 3 van de overeenkomst: de inlichtingen worden in Latijnse letters en de data in Arabische cijfers geschreven; de maanden worden aangeduid door een cijfer naar hun plaats in het jaar; indien de gevraagde inlichting niet in de akte voorkomt, wordt het vakje onbruikbaar gemaakt door strepen. De volgende tekens zullen worden gebruikt: a. om het geslacht aan te duiden: M = mannelijk; F = vrouwelijk; b. om de ontbinding of de nietigverklaring van het huwelijk aan te duiden: Dm = overlijden van de man; Df = overlijden van de vrouw; Div = echtscheiding; A = nietigverklaring. Deze laatste tekens worden gevolgd door de datum van ontbinding of nietigverklaring.

Sözleşmenin Üçüncü maddesinin hülasâsı: Malumat Lâtin harfleriyle tarihle rakamlarla yazılır. Aylar sene içersindeki sıralarına göre rakamla gösterilir. İstenilen Malumat kütükte bulunmadığı takdirde buna mahsus yer çizgi ile iptâl edilir. Bu hususlarda kullanılacak işaretler aşağıdadır: a. Cinsiyet göstermek için M = Erkek; F = Kadın, b. Evliliğin zevalini veya butlanini göstermek için: Dm = kocanın ölümü; Df = Karının ölümü; Div. = Boşanma, A = Butlan. Bu işaretlerden sonra zeval veya butlan tarihleri yazılacaktır

B

<p><i>a</i></p> <p>lieu du mariage Ort der Eheschliessung place of marriage lugar del matrimonio luogo della celebrazione del matrimonio . plaats van huwelijksvoltrekking evlenme yeri</p>		<p><i>e</i></p> <p>date de naissance ou âge du mari Geburtsdatum oder Lebensalter des Ehemannes date of birth or age of husband fecha de nacimiento o edad del marido data della nascita o età del marito geboortedatum of leeftijd van de man doğum tarihi; yaş</p>	
<p><i>b</i></p> <p>date du mariage Datum der Eheschliessung date of marriage fecha del matrimonio data della celebrazione datum van het huwelijk evlenme tarihi</p>		<p><i>f</i></p> <p>lieu de naissance du mari Geburtsort des Ehemannes place of birth of husband lugar de nacimiento del marido luogo della nascita del marito geboorteplaats van de man kocanın doğum yeri</p>	
<p><i>c</i></p> <p>nom de famille du mari Familiennamen des Ehemannes surname of husband apellido del marido cognome del marito familienaam van de man kocanın soyadı</p>		<p><i>g</i></p> <p>nom de la famille de la femme Familiennamen der Ehefrau surname of wife apellido de la mujer cognome della moglie prima del matrimonio familienaam van de vrouw karının soyadı</p>	
<p><i>d</i></p> <p>prénoms du mari Vornamen des Ehemannes christian names of husband nombres de pila del marido prenomi del marito voornamen van de man kocanın adı</p>		<p><i>h</i></p> <p>prénoms de la femme Vornamen der Ehefrau christian names of wife nombres de pila de la mujer prenomi della moglie voornamen van de vrouw karının adı</p>	

B

<p><i>i</i></p> <p>date de naissance ou âge de la femme .. Geburtsdatum oder Lebensalter der Ehefrau .. date of birth or age of wife .. fecha de nacimiento o edad de la mujer.. data della nascita o età della moglie .. geboortedatum of leeftijd van de vrouw. doğum tarihi veya yaşı</p>		<p><i>k</i></p> <p>dissolution ou annulation .. Auflösung oder Nichtigkeitserklärung .. dissolution or nullification .. disolución o anulación dissoluzione o annullamento .. ontbinding of nietigverklaring .. zeval veya butlan....</p>	
<p><i>j</i></p> <p>lieu de naissance de la femme..... Geburtsort der Ehefrau .. place of birth of wife lugar de nacimiento de la mujer .. luogo della nascita della moglie..... geboorteplaats van de vrouw .. karının doğum yeri..</p>			

date de délivrance, signature et sceau du dépositaire
Ausstellungsdatum, Unterschrift und Dienstsiegel des Registerführers
date of issue, signature and seal of keeper
fecha de expedición, firma y sello del depositario
data in cui è stato rilasciato l'atto, con firma e bollo dell'ufficio
datum van afgifte, ondertekening en zegel van de bewaarder
verildiği tarih, nüfus (ahvali şahsiye) memurunun imzası ve mührü

C

Convention de .. du .. relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger

Abkommen von .. vom .. über die Ausstellung von bestimmten Auszügen aus Zivilstandsregister für das Ausland

Convention of .. of .. relating to the issue of certain extracts of acts of the registers of births, deaths and marriages, to be sent abroad

Convenio de .. del .. sobre la expedición de ciertos extractos de actas del estado civil destinados para el extranjero

Convenzione di .. del .. sul rilascio di certi atti di stato civile destinati per l'estero

Overeenkomst van .. van .. betreffende de afgifte van bepaalde uittreksels uit akten van de burgerlijke stand bestemd voor het buitenland

Yabancı memleketlerde kullanılmak üzere verilecek nüfus (Ahvali Şahsiye) kayıt hülâsası suretleri hakkındaki .. / / tarihli sözleşme

Etat:	Commune de:
Staat:	Gemeinde:
State:	Municipality:
Estado:	Municipio de:
Stato:	Comune di:
Staat:	Gemeente:
Devlet:	Köy veya mahâlle:

Extrait des registres de l'état civil concernant un décès

Auszug aus dem Todesregister

Extract of the register of deaths

Extracto del registro de defunciones

Estratto del registro delle morti.

Uittreksels uit de registers van de burgerlijke stand omtrent een overlijden

Ölüm kayıt hülâsası sureti

Extrait de l'article 3 de la Convention: les renseignements à fournir sont écrits en caractères latins et les dates en chiffres arabes; les mois sont représentés par un chiffre d'après leur rang dans l'année. Si le renseignement demandé ne figure pas à l'acte, la case sera rendue inutilisable par des traits. Seront utilisés les signes suivants: a. pour indiquer le sexe: M = sexe masculin; F = sexe féminin; b. pour indiquer la dissolution ou l'annulation du mariage: Dm = décès du mari; Df décès de la femme; Div = divorce; A = annulation. Ces derniers signes sont suivis de la mention de la date de la dissolution ou de l'annulation.

Auszug aus Artikel 3 des Abkommens: die Eintragungen werden in lateinischen Buchstaben und die Daten in arabischen Ziffern geschrieben; die Monate werden durch eine Ziffer gemäss ihrer Stellung im Jahr bezeichnet; wenn die verlangte Auskunft im Register nicht vorkommt, wird das Fach mit einem wagrechten Strich unbrauchbar gemacht. Folgende Bezeich-

LEGISLATURA IV - 1963-64 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

nungen sind zu verwenden: a. zur Bezeichnung des Geschlechts: M = männlich; F = weiblich; b. zur Bezeichnung der Auflösung oder der Nichtigerklärung der Ehe: Dm = Ableben des Mannes; Df = Ableben der Ehegattin; Div. = Ehescheidung; A = Nichtigerklärung. Auf diese letzten Zeichen folgt das Datum der Auflösung oder der Nichtigerklärung.

Excerpt from article 3 of the Convention: the information is written in Latin letters and the dates in Arabian figures; the months are indicated by a figure corresponding to their place in the year; if the information asked for is not contained in the deed, the blank space is rendered unusable by means of lines. The following symbols will be used: a. for indicating sex: M = male; F = female; b. for indicating the dissolution or nullity of the marriage: Dm = decease of husband; Df = decease of wife; Div. = divorce; A = nullification of the marriage. These last symbols are followed by the date of dissolution or nullification.

Extracto del artículo 3 del Convenio: las informaciones se escriben en letras latinas y las fechas en números árabes, siendo indicado los meses por un número según su orden en el año; si la información pedida no se encuentra en el acto se rayará la casilla. Las abreviaturas siguientes serán utilizadas: a. para indicar el sexo: M = masculino; F = femenino; b. para indicar la disolución o la anulación del matrimonio: Dm = fallecimiento del marido; Df = fallecimiento de la mujer; Div. = divorcio; A = anulación. Se añadirá a estas últimas la fecha de la disolución o anulación.

Norma dell'articolo 3 della Convenzione: Le indicazioni o enunciazioni sono scritte in caratteri italiani, le date in cifre arabiche; i mesi sono indicati in cifra corrispondente all'ordine del calendario. Quando non si potrà procurare un'indicazione, nello spazio rimasto in bianco si passano delle linee. Si usano le seguenti abbreviazioni: M = sesso maschile; F = femminile; b. matrimonio sciolto o annullato; Dm = morte del marito; Df = morte della moglie; Div = divorzio; A = annullamento; gli ultimi segni sono seguiti dalla data in cui il matrimonio è stato sciolto o annullato.

Uittreksel uit artikel 3 van de overeenkomst: de inlichtingen worden in Latijnse letters en de data in Arabische cijfers geschreven; de maanden worden aangeduid door een cijfer naar hun plaats in het jaar; indien de gevraagde inlichting niet in de akte voorkomt, wordt het vakje onbruikbaar gemaakt door strepen. De volgende tekens zullen worden gebruikt: a. om het geslacht aan te duiden: M = mannelijk; F = vrouwelijk; b. om de ontbinding of de nietigverklaring van het huwelijk aan te duiden: Dm = overlijden van de man; Df = overlijden van de vrouw; Div = echtscheiding; A = nietigverklaring. Deze laatste tekens worden gevolgd door de datum van ontbinding of nietigverklaring.

Sözleşmenin Üçüncü maddesinin hülasâsı: Malumat Lâtin harfleriyle tarihler rakamlarla yazılır. Aylar sene içersindeki sıralarına göre rakamla gösterilir. İstenilen Malumat kütükte bulunmadığı takdirde buna mahsus yer çizgi ile iptâl edilir. Bu hususlarda kullanılacak işaretler aşağıdadır: a. Cinsiyet göstermek için M = Erkek; F = Kadın, b. Evliliğin zevalini veya butlanını göstermek için: Dm = kocanın ölümü; Df = Karının ölümü; Div. = Boşanma; A = Butlan. Bu işaretlerden sonra zeval veya butlan tarihleri yazılacaktır.

C

<p><i>a</i></p> <p>lieu de décès Todesort place of death lugar de fallecimiento luogo della morte .. plaats van overlijden ölüm yeri</p>		<p><i>e</i></p> <p>sexe du défunt Geschlecht des (der) Verstorbenen sex of the deceased.. sexo del difunto.... sesso del defunto... geslacht van de over- ledene ölünün cinsiyeti</p>	
<p><i>b</i></p> <p>date de décès Todesdatum date of death fecha de fallecimiento data della morte datum van overlijden ölüm tarihi</p>		<p><i>f</i></p> <p>date de naissance ou âge du défunt..... Geburtsdatum oder Lebensalter des (der) Verstorbenen date of birth or age of the deceased .. fecha del nacimiento o edad del difunto. data della nascita o età del defunto .. geboortedatum of leef- tijd van de over- ledene doğumun tarihi; yaş.</p>	
<p><i>c</i></p> <p>nom de famille du dé- funt Familiename des (der) Verstorbenen surname of the deceased apellido del difunto.. cognome del defunto. familienaam van de overledene ölünün soyadı</p>		<p><i>g</i></p> <p>lieu de naissance du défunt Geburtsort des (der) Verstorbenen place of birth of the deceased lugar de nacimiento del difunto luogo della nascita del defunto geboorteplaats van de overledene doğum yeri</p>	
<p><i>d</i></p> <p>prénoms du défunt .. Vornamen des (der) Verstorbenen christian names of the deceased nombres de pila del difunto prenomi del defunto. voornaam (en) van de overledene ölünün adi</p>		<p><i>h</i></p> <p>dernier domicile du défunt letzter Wohnsitz des (der) Verstorbenen last residence of the deceased ultimo domicilio del difunto ultimo domicilio del defunto laatste woonplaats van de overledene ölünün son ikamet- gâhi</p>	

C

<p><i>i</i></p> <p>nom et prénoms du dernier conjoint ...</p> <p>Name und Vornamen des letzten Ehegatten</p> <p>name and christian names of last spouse</p> <p>apellido y nombres de pila del ultimo conyugue</p> <p>cognome e nome dell'ultimo coniuge .</p> <p>naam en voornamen van de laatste echtgenoot.....</p> <p>son eşinin soyadı ve adı</p>		<p><i>k</i></p> <p>nom et prénoms de la mère</p> <p>Name und Vornamen der Mutter.....</p> <p>name and christian names of the mother</p> <p>apellido y nombres de pila de la madre ..</p> <p>cognome et nome della madre</p> <p>naam en voornamen van de moeder ...</p> <p>ölinün babasının soyadı ve adı</p>	
<p><i>j</i></p> <p>nom et prénoms du père</p> <p>Name un Vornamen des Vaters</p> <p>name and christian names of the father</p> <p>apellido y nombres de pila del padre</p> <p>cognome e nome del padre</p> <p>naam en voornamen van de vader</p> <p>babanın soyadı ve adı</p>			

date de délivrance, signature et sceau du dépositaire
Ausstellungsdatum, Unterschrift und Dienstsiegel des Registerführers
date of issue, signature and seal of keeper
fecha de expedición, firma y sello del depositario
data in cui è stato rilasciato l'atto, con firma e bollo dell'ufficio
datum van afgifte, ondertekening en zegel van de bewaarder
verildiği tarih, nüfus (ahvali şahsiye) memurunun imzası ve mührü

**CONVENZIONE PER IL RILASCIO GRATUITO E LA DISPENSA
DA LEGALIZZAZIONI DI ATTI DELLO STATO CIVILE E ALLEGATO****Lussemburgo, 26 settembre 1957****CONVENTION****RELATIVE A LA DELIVRANCE GRATUITE ET A LA DISPENSE DE LEGALISATION
DES EXPEDITIONS D'ACTES DE L'ETAT CIVIL**

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République Française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la Confédération Suisse et de la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'Etat civil, désireux de régler d'un commun accord certaines questions relatives à la délivrance et à la légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

Sans préjudice de l'application de conventions bilatérales existantes ou qui viendraient à être conclues entre deux Etats parties à la présente Convention, chaque Etat contractant s'engage à délivrer sans frais aux autres Etats contractants des expéditions littérales ou des extraits des actes de l'état civil dressés sur son territoire et concernant les ressortissants du Gouvernement requérant, lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif ou en faveur d'indigents.

Article 2

La demande est faite par la mission diplomatique ou les consuls à l'autorité qualifiée désignée par chaque Etat contractant dans l'Annexe à la présente Convention; elle spécifie sommairement le motif, « intérêt administratif » ou « indigence du requérant ».

Article 3

Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge pas la nationalité de l'intéressé.

Article 4

Sont dispensés de légalisation, sur les territoires respectifs des Etats contractants, les expéditions littérales ou les extraits des actes de l'état civil revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrés.

Article 5

Par actes de l'état civil au sens des articles 1, 3 et 4, il faut entendre:

- les actes de naissance,
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie,

- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés ou transcrits par les officiers de l'état civil,
- les actes de mariages,
- les actes de décès,
- les actes de divorce ou les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce,
- les transcriptions des ordonnances ou jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Article 6

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Il sera dressé de tout dépôt d'instrument de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

Article 7

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification, prévu à l'article précédent.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 8

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui. Le Conseil Fédéral Suisse enverra, par la voie diplomatique, une copie de cette notification certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme de la nouvelle notification à chacun des Etats contractants.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 9

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}.

Article 10

La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire des modifications de nature à la perfectionner.

La proposition de révision sera introduite auprès du Conseil Fédéral Suisse qui la notifiera aux divers Etats contractants ainsi qu'au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 11

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date indiquée à l'article 7, alinéa 1^{er}.

La Convention sera renouvelée tacitement de dix ans en dix ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Conseil Fédéral Suisse, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Luxembourg, le 26 septembre 1957, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne

KARL GF. VON SPRETI

HANS G. FICKER

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

R. TAYMANS

Pour le Gouvernement de la République Française

GUY DELTEL

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

HENRI DELVAUX

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, les termes « métropolitain » et « extramétropolitain » mentionnés dans la Convention perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence, en ce qui a trait au Royaume, considérés comme signifiant respectivement « européen » et « non-européen ».

A. H. PHILIPSE

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse

ERNST GÖTS

Pour le Gouvernement de la République Turque

NECDET H. KENT

ANNEXE

Sous réserve de l'application de conventions particulières désignant une autre autorité, l'autorité qualifiée prévue à l'article 2 de la présente Convention est:

- Pour la République Fédérale d'Allemagne, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.
- Pour le Royaume de Belgique, le Ministère des Affaires Etrangères.
- Pour la République Française, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.
- Pour le Grand-Duché de Luxembourg, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.
- Pour le Royaume des Pays-Bas, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.
- Pour la Confédération Suisse, le Service Fédéral de l'état civil à Berne.
- Pour la République Turque, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.

**CONVENZIONE PER LO SCAMBIO INTERNAZIONALE DI
INFORMAZIONI SULLO STATO CIVILE****Istanbul, 4 settembre 1958****CONVENTION****CONCERNANT L'ECHANGE INTERNATIONAL D'INFORMATIONS
EN MATIERE D'ETAT CIVILE**

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République Française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la Confédération Suisse et de la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'état civil, désireux d'organiser d'un commun accord un échange international d'informations en matière d'état civil, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

Tout Officier de l'état civil exerçant ses fonctions sur le territoire de l'un des Etats contractants, doit, lorsqu'il dresse ou transcrit un acte de mariage ou de décès, en donner avis à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chaque conjoint ou du défunt, si ce lieu est situé sur le territoire de l'un des autres Etats contractants.

Toutefois, chaque Etat a la faculté de subordonner l'envoi de cet avis à la condition qu'il concerne un ressortissant de l'Etat destinataire.

Article 2

L'avis est établi conformément aux modèles annexés à la présente Convention.

Les renseignements à fournir sont inscrits dans les espaces réservés à cet effet sur la formule, le texte en caractères latins, les noms patronymiques et les noms de lieu en lettres capitales, les dates sont inscrites en chiffres arabes, les mois étant indiqués par un chiffre arabe, d'après leur rang dans l'année.

Si l'autorité qui rédige l'avis ne possède pas le renseignement à fournir, l'espace correspondant est barré.

L'avis doit être signé par l'officier de l'état civil et revêtu de son sceau.

Dans les huit jours de l'établissement ou de la transcription de l'acte, cet avis est directement adressé par voie postale à l'officier de l'état civil destinataire.

Article 3

L'avis est utilisé par le destinataire conformément aux lois et règlements de son pays.

Article 4

Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle à la transmission aux autorités d'un Etat contractant, par la voie diplomatique ou autre voie prévue par une convention particulière, de tout acte ou décision concernant l'état civil d'une personne née sur le territoire de cet Etat.

Article 5

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Celui-ci avisera les Etats contractants de tout dépôt d'instrument de ratification.

Article 6

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification, prévu à l'article précédent.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de son instrument de ratification.

Article 7

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat contractant pourra, lors de la signature, de la ratification, de l'adhésion, ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etats contractants. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé, le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 8

Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'état civil pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 9

La présente Convention peut être soumise à des révisions.

La proposition de révision sera introduite auprès du Conseil Fédéral Suisse qui la notifiera aux divers Etats contractants ainsi qu'au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'état civil.

Article 10

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date indiquée à l'article 6, alinéa 1^{er}.

La Convention sera renouvelée tacitement de dix ans en dix ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Conseil Fédéral Suisse, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Istanbul, le 4 septembre mil neuf cent cinquante huit en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne

KURT FRITZ VON GRAEVENITZ

HANS G. FICKER

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

CHARLES GERARD

Pour le Gouvernement de la République Française

GUY DELTEL

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg

HENRI DELVAUX

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

TH. VAN SASSE VAN YSSELT

P. J. DE KANTER

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse

Pour le Gouvernement de la République Turque

NECDET H. KENT

Au moment de la signature de la présente Convention, les Délégués du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ont fait la déclaration suivante:

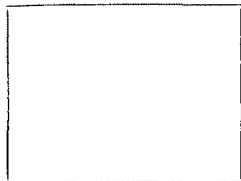
« Eu égard à l'égalité qui existe de point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, les termes « métropolitain » et « extramétropolitain » mentionnés dans la Convention perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence, en ce qui a trait au Royaume, considérés comme signifiant respectivement « européen » et « non-européen ».

CONVENTIONS

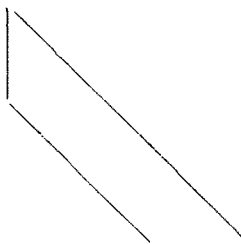
Modèle No. 1
Modèle de l'Acte de Décès

Face

— INTERNATIONALE ZIVILSTANDS KOMMISSION —
— ABKOMMEN VOM 4 SEPTEMBER 1958 —



— COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL —
— CONVENTION DU 4 SEPTEMBRE 1958 —



A MONSIEUR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
AN DEN STANDESBAMTEN
ALL'UFFICIALE DELLO STATO CIVILE
AAN DE AMBTENAAR VAN DE BURGERLIJKE STAND
NÜFUS MEMURU

— OVEREENKOMST VAN 4 SEPTEMBER 1958 —
BURGERLIJKE STAND
INTERNATIONALE COMMISSIE VOOR DE

LOCALITE
ORT
LUOGO
PLAATS
MAHAL
DEPARTEMENT
KREIS
DISTRETTO
PROVINCIE
VILÂYET

ETAT
STAAT
STATO
STAAT
DEVLET

— BEYNELMILEL AHVALI SAHSIYE KOMISYONU —
— 4 EYLUL 1958 TARIHLI MUKAVELE —

— COMMISSIONE INTERNAZIONALE DELLO STATO CIVILE —
— CONVENZIONE DEL 4 SETTEMBRE 1958 —

CONVENTIONS

Verso

(INDIQUER ICI DANS LES CINQ LANGUES LE NOM DU PAYS DE L'EXPEDITEUR)

COMMUNE DE }
GEMEINDE }
COMUNE DI }
GEMEENTE }
MAHAL }

DECES — TOD — MORTE — OVERLIJDEN — ÖLÜM

DATE ET LIEU DU DECES }
TAG UND ORT DES TODES }
DATA E LUOGO DELLA MORTE }
DATUM EN PLAATS VAN OVERLIJDEN }
ÖLÜM TARINI VE YERI }

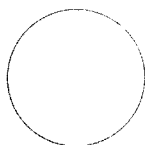
NOM }
FAMILIENNAME }
COGNOME }
NAAM }
SOYADI }

PRENOMS }
VORNAMEN }
PRENOMI }
VOORNAMEN }
ADI }

DATE ET LIEU DE NAISSANCE }
TAG UND ORT DER GEBURT }
DATA E LUOGO DELLA NASCITA }
DATUM EN PLAATS DER GEBOORTE }
DOGÜM TARINI VE YERI }

SCEAU
SIEGEL
STAMPIGLIO
ZEGEL
MÜNÜR

SIGNATURE
UNTERSCHRIFT
FIRMA
HANDTEKENING
IMZA:



CONVENTIONS

Modèle No. 2

Modèle de l'Acte de Mariage

Face

— INTERNATIONALE ZIVILSTANDS KOMMISSION —
— ABKOMMEN VOM 4 SEPTEMBER 1958 —



— COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL —
— CONVENTION DU 4 SEPTEMBRE 1958 —

A MONSIEUR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
AN DEN STANDESBEAMTEN
ALL'UFFICIALE DELLO STATO CIVILE
AAN DE AMBTENAAR VAN DE BURGERLIJKE STAND
NÜFUS MEMURU

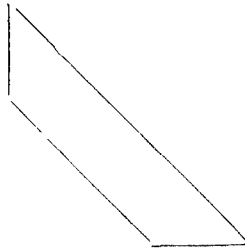
LOCALITE
ORT
LUOGO
PLAATS
MAHAL
DEPARTEMENT
KREIS
DISTRETTO
PROVINCIE
VILAYET

ETAT
STAAT
STATO
STAAT
DEVLET

— BEYNELMILEL AHVALI SAHSIYE KOMISYONU —
— 4 EYLUL 1958 TARIHLI MUKAVELE —

— COMMISSIONE INTERNAZIONALE DELLO STATO CIVILE —
— CONVENZIONE DEL 4 SETTEMBRE 1958 —

INTERNATIONALE COMMISSIE VOOR DE
BURGERLIJKE STAND
— OVEREENKOMST VAN 4 SEPTEMBER 1958 —



CONVENTIONS

Verso

(INDIQUER ICI DANS LES CINQ LANGUES LE NOM DU PAYS DE L'EXPEDITEUR)

COMMUNE DE
GEMEINDE
COMUNE DI
GEMEENTE
MAHAL

MARIAGE — HEIRAT — MATRIMONIO — HUWELIJK — EVLENENME

DATE ET LIEU DU MARIAGE
TAG UND ORT DER HEIRAT
DATA E LUOGO DEL MATRIMONIO
DATUM EN PLAATS VAN HET HUWELIJK
EVLENENME TARINI VE YERI

NOM DU MARI — NAME DES
MANNES — NOME DELLO SPOSO —
NAAM VAN DE MAN — KOGANIN
SOYADI —:

NOM DE LA FEMME — NAME DER
FRAU — NOME DELLA SPOSA —
NAAM VAN DE VROUW — KARININ
SOYADI —:

PRENOMS — VORNAMEN — PRE-
NOMI — VOORNAMEN — ADI —:

PRENOMS — VORNAMEN — PRE-
NOMI — VOORNAMEN — ADI —:

NE LE
GEBOREN AM
NATO IL
GEBOREN DE
DOGOMU

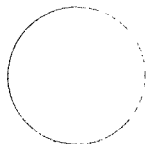
NEE LE
GEBOREN AM
NATA IL
GEBOREN DE
DOGUMU

A
IN
IN
TE
YERI

A
IN
IN
TE
YERI

SCEAU
SIEGEL
STAMPIGLIO
ZEGEL
MÜNÜR

SIGNATURE
UNTERSCHRIFT
FIRMA
HANDTEKENING
IMZA:



**CONVENZIONE RELATIVA AI CAMBIAMENTI
DI NOMI E DI COGNOMI**

Istanbul, 4 settembre 1958

CONVENTION

RELATIVE AUX CHANGEMENTS DE NOMS ET PRENOMS

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République Française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la Confédération Suisse et de la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux d'établir d'un commun accord des règles relatives aux changements de noms et de prénoms, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

La présente Convention concerne les changements des noms ou de prénoms accordés par l'Autorité Publique compétente, à l'exclusion de ceux résultant d'une modification de l'état des personnes ou de la rectification d'une erreur.

Article 2

Chaque Etat contractant s'engage à ne pas accorder de changements de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre Etat contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants.

Article 3

Sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats contractants sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à son ordre public les décisions définitives intervenues dans un de ces Etats et accordant un changement de nom ou de prénoms, soit à ses ressortissants, soit lorsqu'ils ont leur domicile ou, à défaut de domicile, leur résidence sur son territoire, à des apatrides ou à des réfugiés au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ces décisions sont, sans autre formalité, mentionnées en marge des actes de l'état civil des personnes qu'elles concernent.

Article 4

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions annulant ou révoquant un changement de nom ou de prénoms.

Article 5

Par dérogation aux articles 3 et 4, tout Etat contractant peut subordonner à des conditions particulières de publicité et à un droit d'opposition dont il déterminera les modalités, les effets, sur son territoire, des décisions intervenues dans un autre Etat contractant, lorsque celles-ci concernent des personnes qui étaient également ses propres ressortissants au moment où elles sont devenues définitives.

Article 6

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Celui-ci avisera les Etats contractants de tout dépôt d'instrument de ratification.

Article 7

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification, prévu à l'article précédent.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 8

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat contractant pourra, lors de la signature, de la ratification, de l'adhésion, ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont les relations internationales seront assurées par lui. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etats contractants. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé, le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 9

Tout Etat de la Commission Internationale de l'Etat Civil pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 10

La présente Convention peut être soumise à des révisions.

La proposition de révision sera introduite auprès du Conseil Fédéral Suisse qui la notifiera aux divers Etats contractants ainsi qu'au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 11

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date indiquée à l'article 7, alinéa 1^{er}.

La Convention sera renouvelée tacitement de dix ans en dix ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Conseil Fédéral Suisse, qui en donnera connaissance à tous les autres contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée, la Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Istanbul, le 4 septembre mil neuf cent cinquante huit en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne

KURT FRITZ VON GRAEVENITZ

HANS G. FICKER

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

CHARLES GERARD

Pour le Gouvernement de la République Française

GUY DELTEL

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg

HENRI DELVAUX

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

TH. VAN SASSE VAN YSSELT

P. J. DE KANTER

Pour le Gouvernement Fédéral Suisse

Pour le Gouvernement de la République Turque

NECDET H. KENT

Au moment de la signature de la présente Convention, les Délégués du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ont fait la déclaration suivante:

« Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, les termes « métropolitain » et « extramétropolitain » mentionnés dans la Convention perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence, en ce qui a trait au Royaume, considérés comme signifiant respectivement « européen » et « non-européen ».

**CONVENZIONE CONCERNENTE L'ESTENSIONE DELLA COMPE-
TENZA DELLE AUTORITÀ QUALIFICATE A RICEVERE IL RICO-
NOSCIMENTO DEI FIGLI NATURALI**

Roma, 14 settembre 1961

CONVENTION

**PORTANT EXTENSION DE LA COMPETENCE DES AUTORITES QUALIFIÉES POUR
RECEVOIR LES RECONNAISSANCES D'ENFANTS NATURELS**

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, de la République Française, du Royaume de Grèce, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la Confédération Suisse et de la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux de permettre aux ressortissants de leurs Etats respectifs de souscrire des reconnaissances d'enfants naturels sur le territoire des autres Etats contractants comme ils pourraient le faire sur le territoire de leur propre Etat, et de faciliter ainsi de telles reconnaissances, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

Au sens de la présente Convention, l'acte par lequel une personne déclare être le père d'un enfant naturel est désigné par les termes « reconnaissance avec filiation » ou par les termes « reconnaissance sans filiation », suivant que cette déclaration tend à établir ou non un lien juridique de filiation entre celui qui la souscrit et l'enfant naturel qui en est l'objet.

Article 2

Sur le territoire des Etats contractants dont la législation ne prévoit que la reconnaissance sans filiation, les ressortissants des autres Etats contractants, dont la législation prévoit la reconnaissance avec filiation, sont admis à souscrire une reconnaissance avec filiation.

Article 3

Sur le territoire des Etats contractants dont la législation ne prévoit que la reconnaissance avec filiation, les ressortissants des autres Etats contractants, dont la législation prévoit la reconnaissance sans filiation, sont admis à souscrire une reconnaissance sans filiation.

Article 4

Les déclarations prévues aux articles 2 et 3 sont reçues par l'officier de l'état civil ou par toute autre autorité compétente, en la forme authentique déterminée par la loi locale, et doivent toujours mentionner la nationalité dont s'est prévalu le déclarant. Elles ont la même valeur que si elles avaient été souscrites devant l'autorité compétente du pays du déclarant.

Article 5

Les expéditions ou extraits certifiés conformes des actes contenant les déclarations prévues aux articles 2 et 3 et revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrés sont dispensés de légalisation sur le territoire des Etats contractants.

Article 6

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Celui-ci avisera les Etats contractants et le Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'instrument de ratification.

Article 7

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification, prévu à l'article précédent.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 8

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat contractant pourra, lors de la signature, de la ratification, de l'adhésion, ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etats contractants et le Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention

cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé, le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 9

Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 10

La présente Convention peut être soumise à des révisions.

La proposition de révision sera introduite auprès du Conseil Fédéral Suisse qui la notifiera aux divers Etats contractants ainsi qu'au Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 11

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date indiquée à l'article 7, alinéa 1^{er}.

La Convention sera renouvelée tacitement de dix ans en dix ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Conseil Fédéral Suisse, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants et au Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le 14 septembre 1961, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne

MANFRED KLAIBER

HANS G. FICKER

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

ROBERT VAES

Pour le Gouvernement de la République française

GUY DELTEL

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce

CLÉON SYNDICAS

Pour le Gouvernement de la République italienne

CARLO RUSSO

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas les termes «Territoire métropolitain» et «Territoires extra-métropolitains», utilisés dans le texte de la Convention, signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, «Territoire européen» et «Territoires non-européens».

P. J. DE KANTER

TH. VAN SASSE VAN YSSELT

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse

ERNST GÖTZ

Pour le Gouvernement de la République turque

MUSTAFA KENANOĞLU

**CONVENZIONE RELATIVA AL RICONOSCIMENTO DELLA FILIAZIONE
MATERNA DEI FIGLI NATURALI****Bruxelles, 12 settembre 1962****CONVENTION****RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION MATERNELLE DES ENFANTS
NATURELS**

La République Fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, la République Française, le Royaume de Grèce, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Confédération Suisse et la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux d'harmoniser les règles concernant l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

Lorsqu'une personne est désignée dans l'acte de naissance d'un enfant naturel comme étant la mère de ce dernier, la filiation maternelle est établie par cette désignation. Cette filiation peut toutefois être contestée.

Article 2

Lorsque la mère n'est pas désignée dans l'acte de naissance, elle a la faculté de faire une déclaration de reconnaissance devant l'autorité compétente de chacun des Etats contractants.

Article 3

Lorsque la mère est désignée dans l'acte de naissance et qu'elle justifie qu'une déclaration de reconnaissance est néanmoins nécessaire pour satisfaire aux exigences de la loi d'un Etat non contractant, elle a la faculté de faire une telle déclaration devant l'autorité compétente de chacun des Etats contractants.

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 ne préjugent pas de la validité de la reconnaissance.

Article 5

Les dispositions de l'article 1^{er} ne concernent, pour chaque Etat contractant, que les naissances postérieures à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 6

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Celui-ci avisera les Etats contractants et le Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'instrument de ratification.

Article 7

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification prévu à l'article précédent.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 8

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat contractant pourra, lors de la signature, de la ratification, de l'adhésion, ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etats contractants et le Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé, le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 9

Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou de la Commission Internationale de l'Etat Civil pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 10

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la ratification ou de l'adhésion.

La dénonciation produira effet six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 12 septembre 1962 en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Pour la République Fédérale d'Allemagne

HANS G. FICKER

Pour la République d'Autriche

Pour le Royaume de Belgique

P. H. SPAAK

Pour la République Française

FRANCIS LACOSTE

Pour le Royaume de Grèce

Pour la République Italienne

UGO CALDERERA

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Royaume des Pays-Bas

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas les termes « Territoire métropolitain » et « Territoires extra-métropolitains », utilisés dans le texte de la Convention signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, « Territoire européen » et « Territoires non-européens ».

TH. VAN SASSE VAN YSSELT

Pour la Confédération Suisse

ERNST GÖTS

Pour la République Turque

MUSTAFA KENANOĞLU